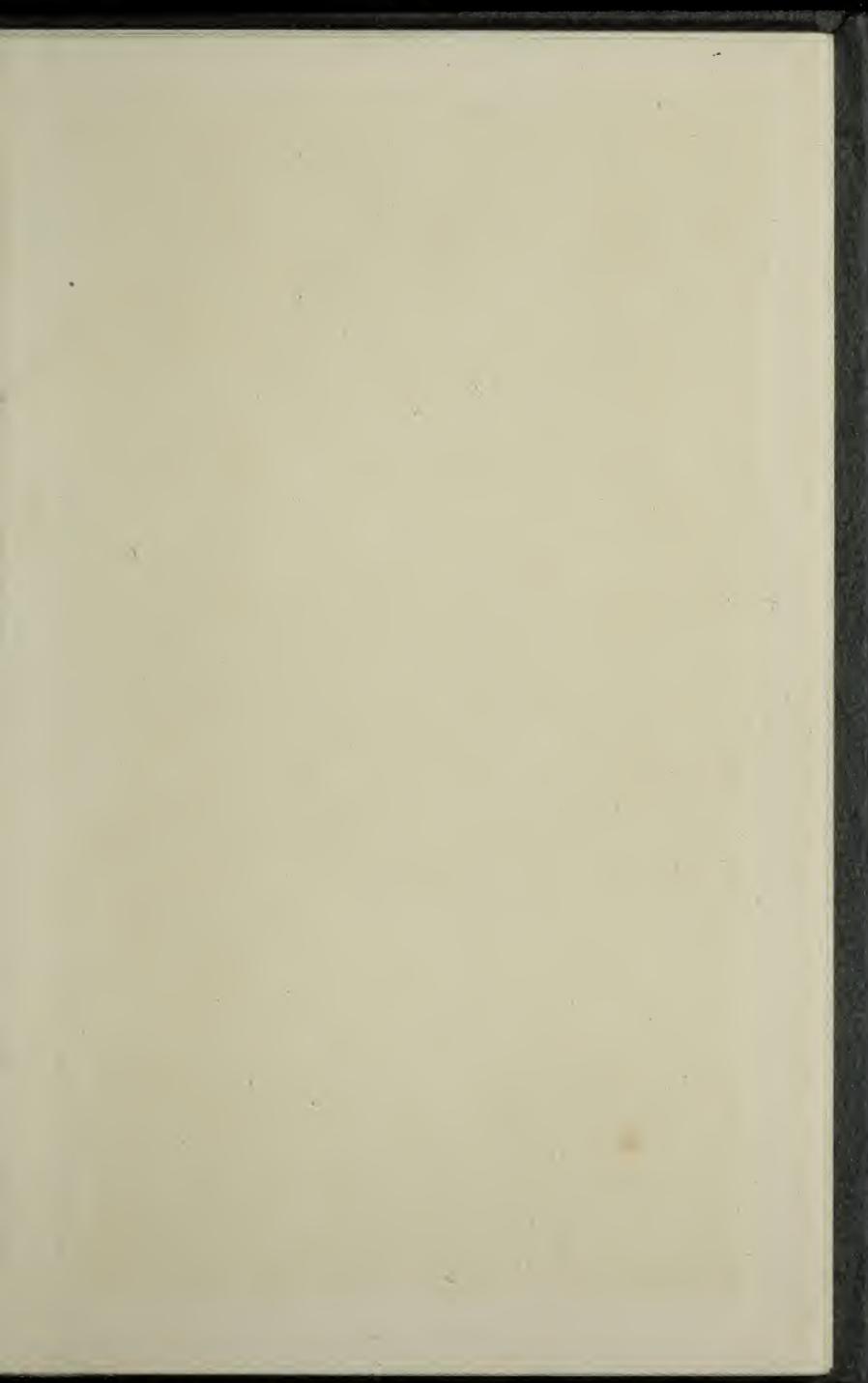
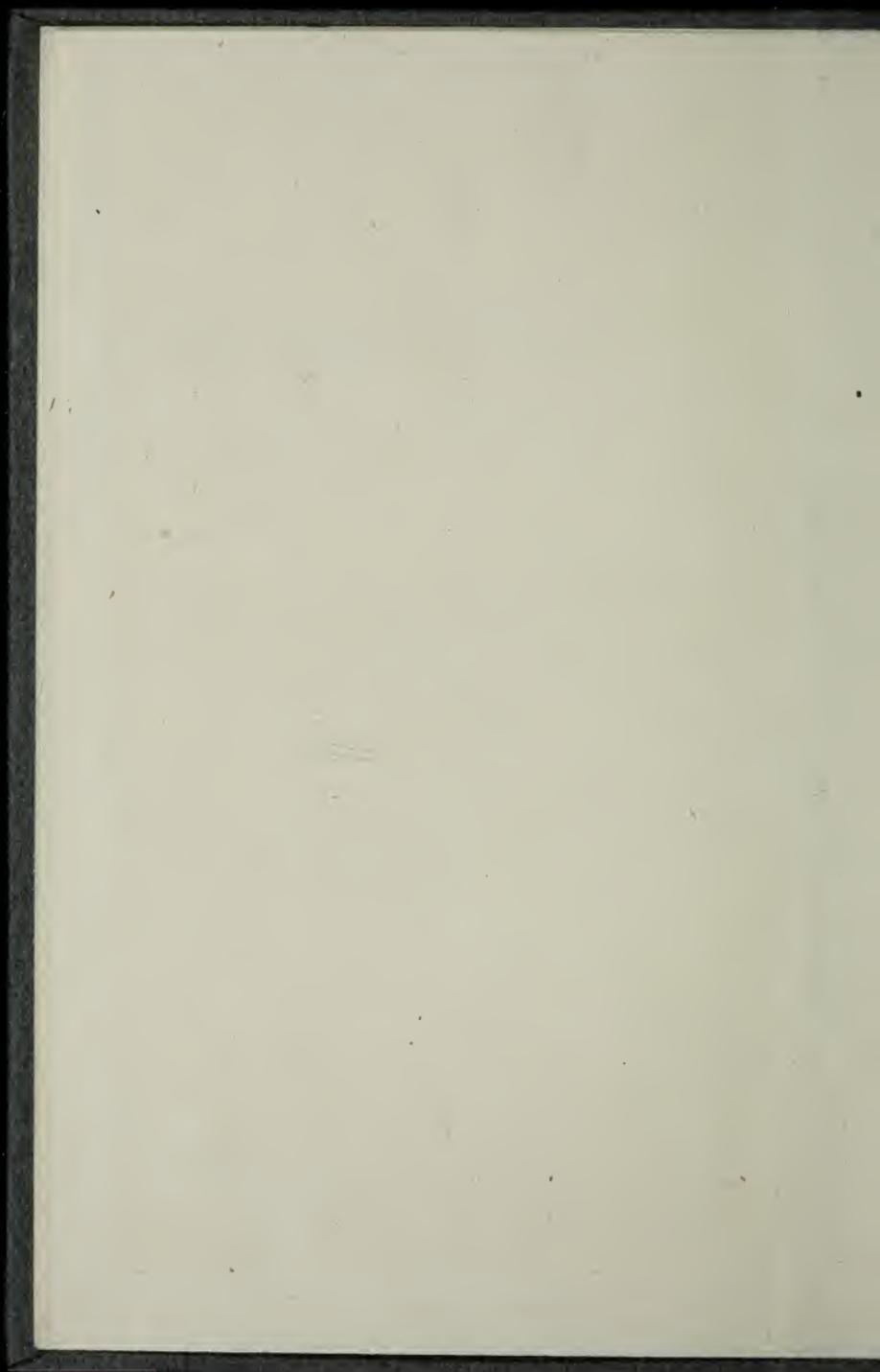
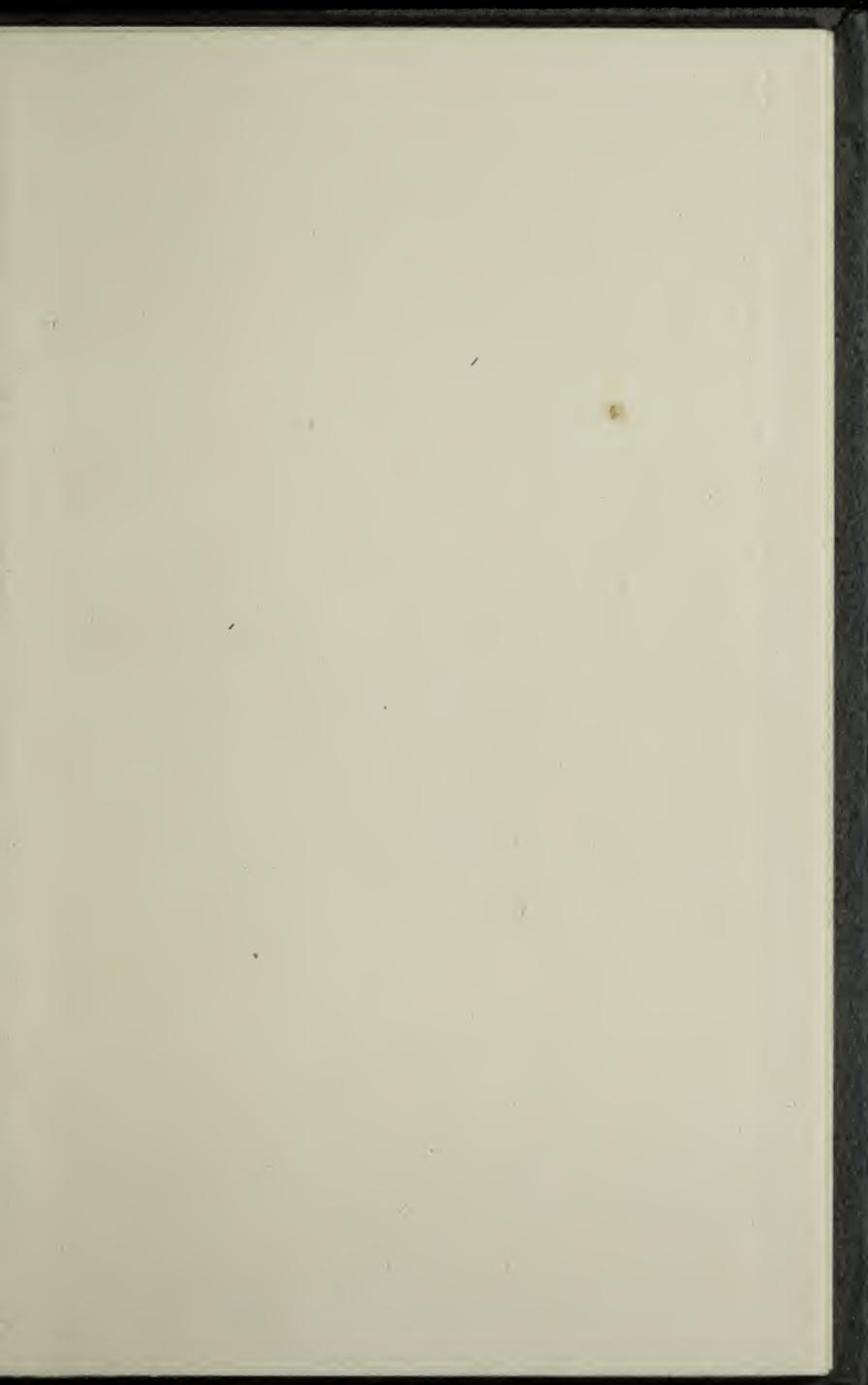


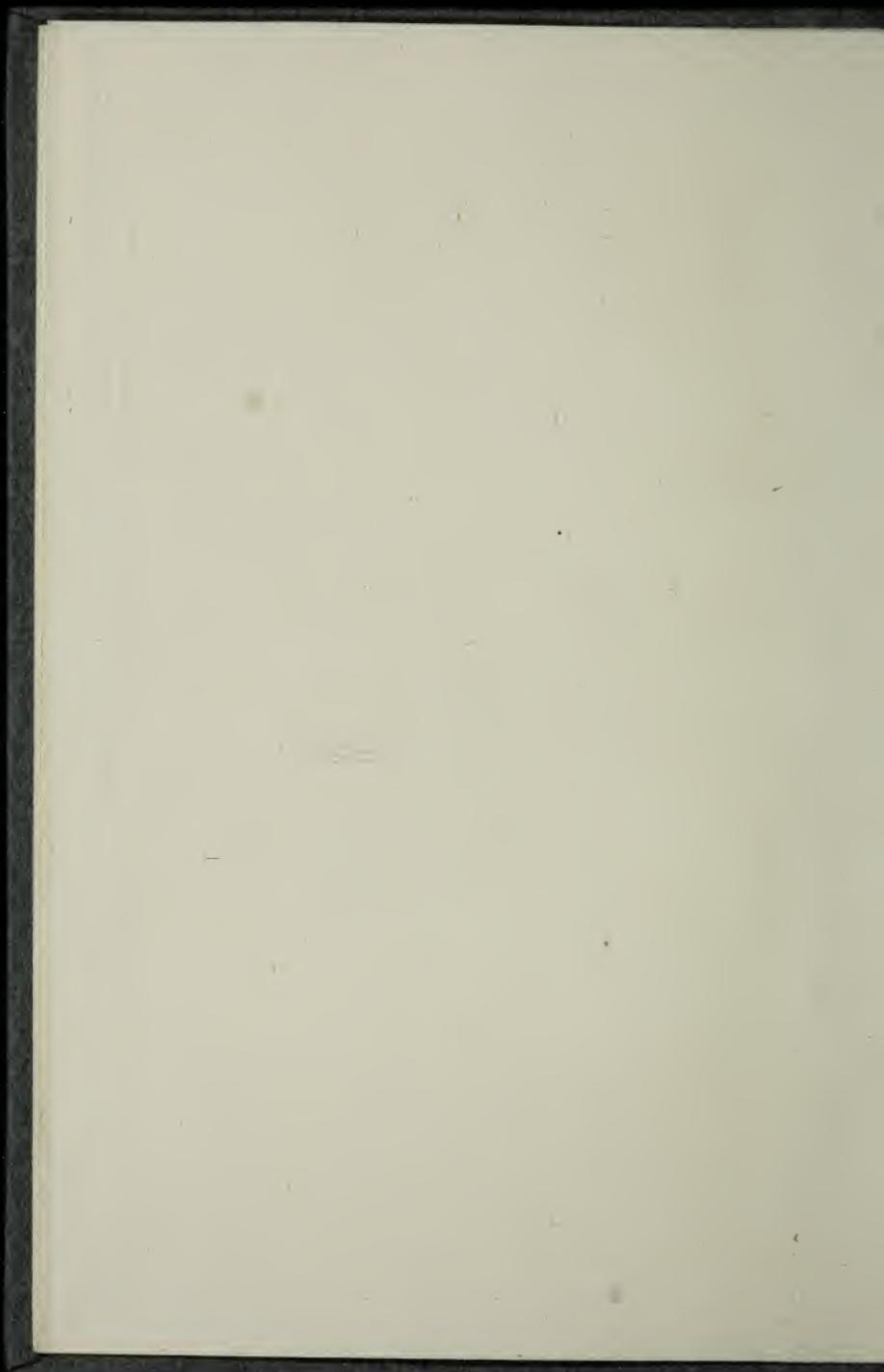


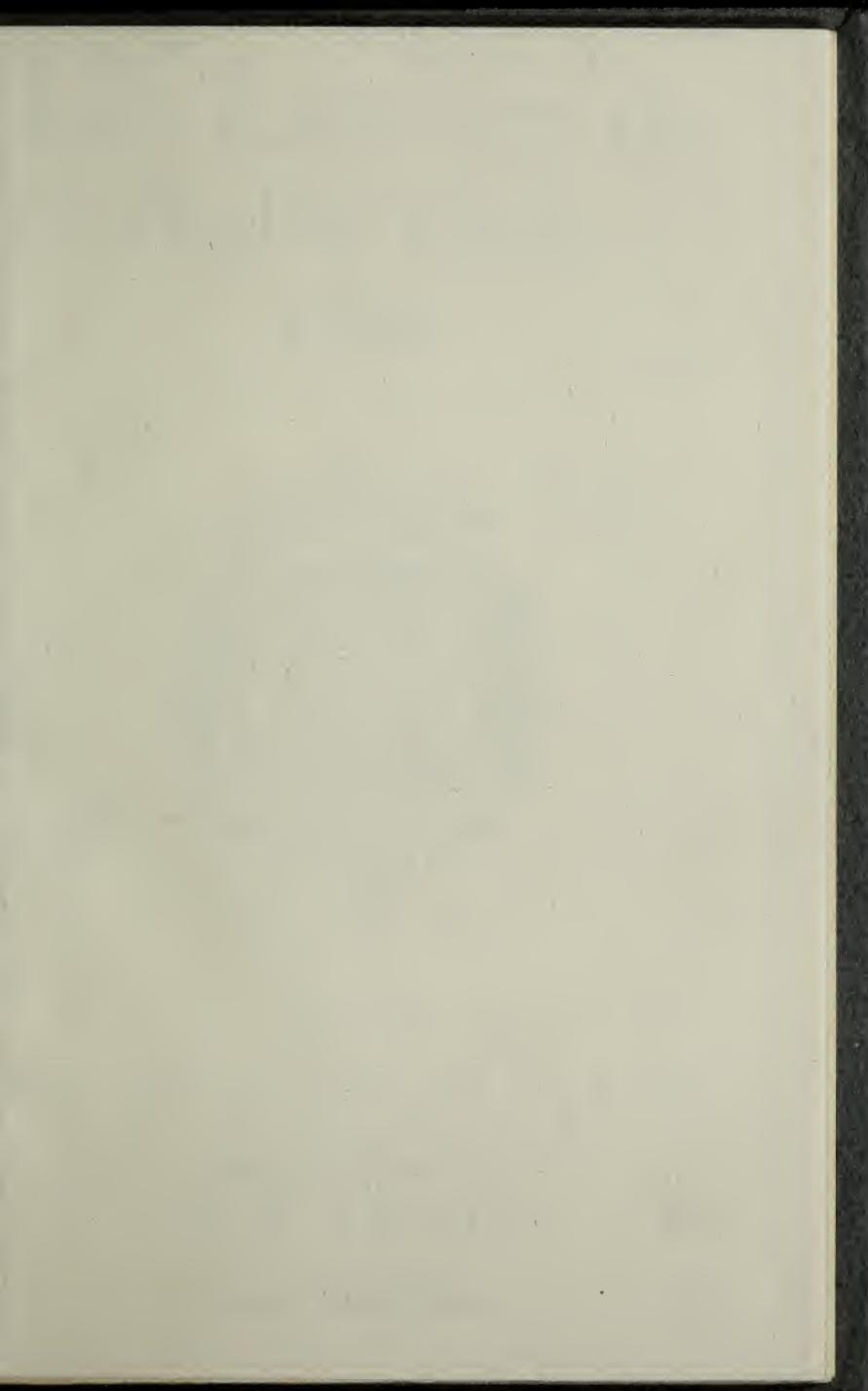
[Par Pierre Pitheu]

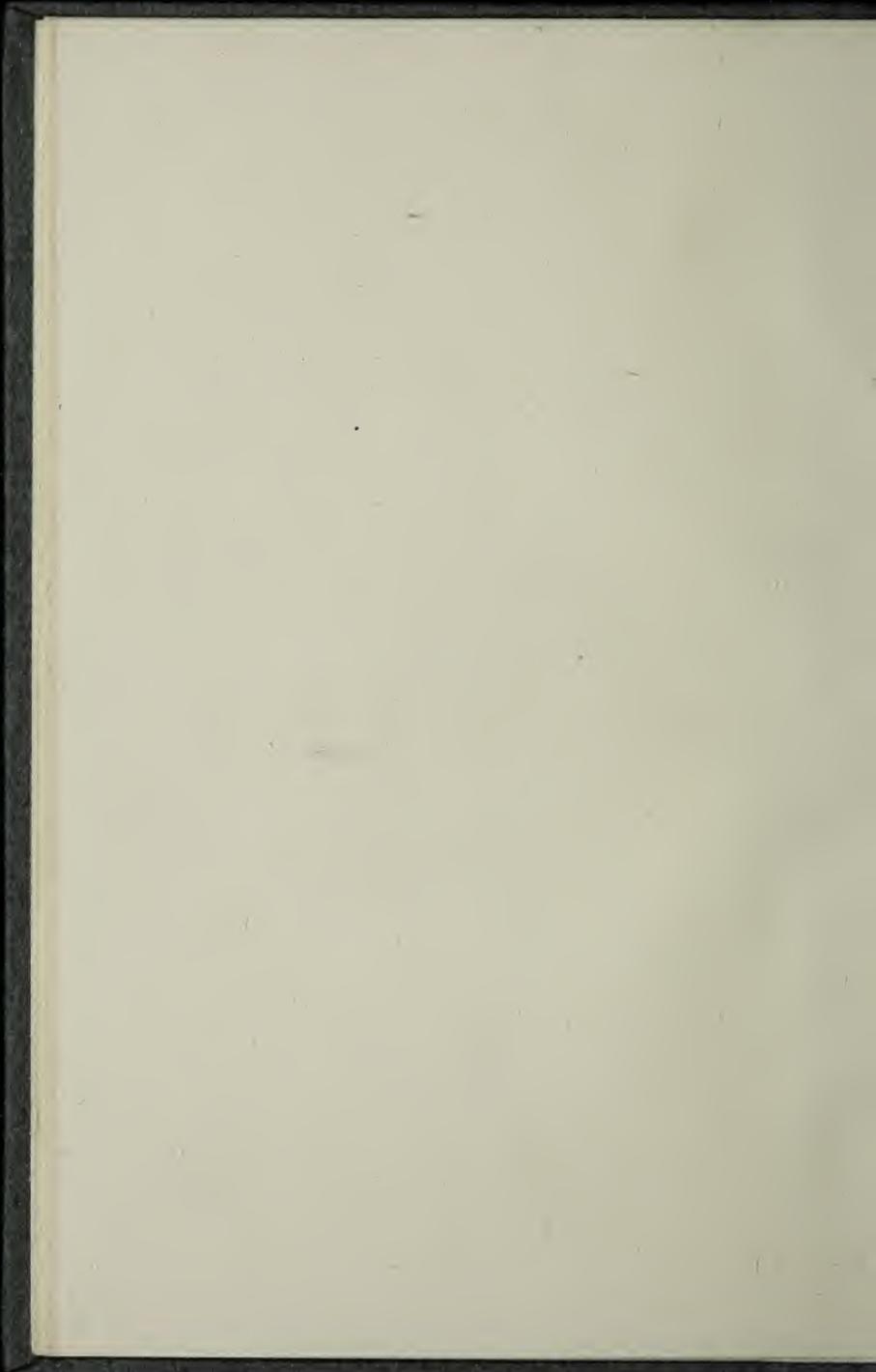












²⁹ Les Libertez de ^{l'art III 17.}
1594. l'Eglise Galli-
cane.



66
A LYON,

PAR GVICHARD IVLLIERON,
ET THIBAVD ANCELIN,
Imprimeurs du Roy.

M. D. XCIIII.

Avec permission.

Case

F

39

.326

1594p

THE NEWBERRY
LIBRARY



LIBERTEZ DE L'EGLI-
SE GALLICANE.

E que nos peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté si fort ialoux, ne sont point passe-droits, ou priuileges exorbitans, mais plustost franchises naturelles, & ingenuitez ou droits communs, *quibus* (comme parlét les Prelats du grand concile d'Afrique, escriuans sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla patrum definitione derogatum est Ecclesie Gallicanae*: esquels nos ancestres se sont tres-constamment maintenus, & desquels partant n'est besoin monstrer autre tiltre, que la retenue & naturelle iouissance d'iceux.

Les particularitez de ces Libertez pourront sembler infinies, & neantmoins estans bië cōsiderees, se trouuerōt dependre de deux maximes fort cōnexes, que la France a tousiours tenues pour certaines.

LIBERTÉZ DE

La premiere est, Que les Papes ne peuvent rien commander ny ordonner, soit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choses tēporelles és pays & terres de l'obeissance & souueraineté du Roy tres-Chrestien; & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du Roy, encore qu'ils fussent clers, ne sont tenus leur obeir pour ce regard.

La seconde, Qu'encores que le Pape soit recogneu pour suzerain és choses spirituelles: toutesfois en France la puissance absolue & infinie n'a point de lieu, mais est retenue & bornee par les canons & regles des anciens cōciles de l'Eglise receus en ce royaume. *Et in hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*: comme en propres termes l'Vniuersité de Paris (qui garde, cōme dit l'ancien Roman François, la clef de nostre Chrestienté, & qui a esté iusques à cy tressoigneuse promotrice, & conseruatrice de ces droits) feit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des bulles de la legation du Cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes dependent ou coniointement ou separément, plusieurs autres

autres particulieres, qui ont esté plustost prattiquees & executees qu'escrites par nos ancestres, selon les occurrences & sujets qui se sont presentez.

De la premiere semble principalement dependre ce qui s'ensuit.

Le Roy Tres-Chrestien oinct, premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique, enuoyât ses Ambassadeurs au Pape esleu, pour le congratuler de sa promotion, & le recognoistre comme pere spirituel & premier de l'Eglise militante, n'a accoustumé d'vser de termes de si precise obeissance, que plusieurs autres princes qui d'ailleurs ont quelque special deuoir ou obligation particuliere enuers le saint siege de Rome, comme vassaux, tributaires ou autrement: mais seulement se recommande, & le royaume que Dieu luy a cōmis en souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faueurs de sa sainteté. Et telle est la forme contenue és plus anciennes instructions de telles charges, & ambassades, notamment és lettres du Roy Philippes le Bel, au Pape Benedict xi. iadis enuoyees par le sieur de Mercueil, messire Guillaume du Plessis cheualier, & maistre Pierre de Bel-

LIBERTÉZ DE

le-perche Chanoine en l'Eglise de Chartres ses conseillers & ambassadeurs à ceste fin: ausquels toutesfois il dōne encor pouoir de rendre à sa beatitude, plus ample tesmoignage de toute reuerence & deuotion. Et plus grāde submission que le Roy Loys onzieme à son aduenement à la couronne voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie second pour aucunes particulieres occasions, dont se trouuent encor quelques remaiques, ne fut trouuee bonne par ses sujets, notamment par sa Cour de Parlement, qui luy en fait de fort grandes remonstrances & de bouche & par escrit dès lors publié: Et depuis encor, tous les trois Estats du Royaume assemblez à Tours en firent vnanimement plaintes, dont se peuent voir les restes és cayers lors presentez par maistre Jean de Rely, Docteur en la faculté de Theologie, & chanoine de l'Eglise de Paris, deputé desdicts Estats.

En somme, les Rois Tres-Chrestiens ayans exposé non seulement leurs moyens, mais aussi leurs propres personnes pour mettre, restablir, & maintenir les Papes en leur siege, accroistre leur patrimoine de
 tres

tresgrans biens temporels, & conseruer leurs droits & authoritez par tout, les ont tousiours recogneus pour peres spirituels, leur rendans de franche volôté vne obeïssance non seruite, mais vrayement filiale, & (comme disoient les anciens Romains en chose non du tout dissemblable) *sanctitatem Apostolica sedis sic comiter conseruantes, quemadmodū principes liberos decet, si non æquo iure* (comme il faut confesser qu'és choses spirituelles il y a preeminence & superiorité de la part du sainct siege Apostolique) *certè non vt dedititios, aut fundos.*

Aucuns de nos Docteurs François ont aussi dict & laissé par escrit, que les Papes à leur aduenemēt estoient tenus enuoyer au Roy Tres-Chrestien la profession de leur foy, telle qu'elle se trouue en l'ancienne collection du Cardinal Deus-dedit, & en quelque registre du thresor du Roy, sous le nom de Benedictus, adioustans que le Pape Boniface v i i i. l'enuoya *sub plumbo*, à l'exemple de celle de Pelagius au Roy Childebert, dont se voyent quelques eschantillons ou decret de Gratian. Ce que ie ne trouue auoir esté continué par forme de coustume louïable ou autrement: & semble

LIBERTEZ DE

semble que cela ait esté fait par aucuns Papes à la priere des Rois de France, pour le deuoir commun de tous Chrestiens, qui sont admonnestez d'estre tousiours prests à rendre compte de leur foy, quand ils en sont requis: sinon que quelcun vousist encores remarquer cela pour vn reste de l'ancienne façon de faire qui se pratiquoit lors que les Papes auoient accoustumé d'enuoyer leurs elections aux Rois de France pour les agreer & confirmer.

Les Rois tres-Chrestiens ont de tout temps, selon les occurrences & necessitez de leur pays, assemblé ou fait assembler Synodes ou Conciles prouinciaux & nationaux, esquels, entre autres choses importantes à la conseruation de leur estat, se sont aussi traittez les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leur pays, dont ils ont fait faire reigles, chapitres, loix, ordonnances, & pragmatiques sanctions sous leur nom & autorité, & s'en lisent encor auiourd'huy plusieurs es recueils des decrets receus par l'Eglise vniuerselle, & aucuns approuuez par Conciles generaux.

Le Pape n'enuoye point en France Le-
gats

gats à *latere* avec faculté de reformer, iuger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre specifiees par les bulles de leur pouuoir, sinon à la postulation du Roy tres-Chrestien, ou de son consentement: & le Legat n'vse de ses facultez qu'apres auoir baillé promesse au Roy par escrit sous son sein, & iuré par ses saintes Ordres de n'vser desdictes facultez és Royaumes, pays, terres, & seigneuries de sa sujettion, sinon tant & si longuement qu'il plaira au Roy: & que si tost que ledict Legat sera aduertty de sa volonté au contraire, il s'en desisterra & cessera. Aussi qu'il n'vsera desdictes facultez sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy, & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose preiudiciable aux saincts decretz, Conciles generaux, franchises, libertez, & priuileges de l'Eglise Gallicane, & des Vniuersitez & estudes publiques de ce Royaume. Et à ceste fin se presentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlement, où elles sont veües, examinees, verifiees, publiees & registrees sous telles modifications que la Cour voit estre à faire pour le

LIBERTÉZ DE

bien du Royaume: suyuant lesquelles modifications se iugent tous les procès & differents qui suruiennent pour raison de ce, & non autrement.

Semblablement le Legat d'Auignon, quand ses facultez s'estendent outre le Comtat de Venise, & terres dont le Pape ioüit à present, au parauant qu'vser de ses facultez és pays de l'obeyssance & souueraineté du Roy, fait pareil serment, & baille semblable promesse par escrit, & notamment de n'entreprendre aucune chose sur la iurisdiction seculiere, ny distraire les sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roy, ou faire chose contre les libertez de l'Eglise Gallicane, edicts, coutumes, statuts, & priuileges du pays. Et sous ces modifications, & à la charge d'icelles, sont ses facultez & celles de ses Vice-legats, verifiees en la Cour de Parlement de Dauphiné & autres, respectiuelement pource qui est de leur ressort, apres qu'elles ont esté presentees par eux avec placet, & lettres du Roy.

Les Prelats de l'Eglise Gallicane, encores qu'ils soyent mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit, ne peuuent for-

tir hors le Royaume, sans commandemēt, ou licence & congé du Roy.

Le Pape ne peut leuer aucune chose sur le reuenu du temporel des benefices de ce Royaume, sous pretexte d'emprunt, impost, vacant, despouille, succession, deport, incompatibilité, commandé, neufieme, decime, annate, procuration, commūs ou menus seruices, propine, ou autremēt, sans l'autorité du Roy, & consentement du Clergé: mesmes ne peut par ses bulles de pardons & indulgences, charger les sujets du Roy de donner deniers, ou autres aumosnes pour iceux gagner: ny en donnant dispenses, se reseruer ou attribuer à sa chambre les deniers des amādes: & sont telles clauses reputees abusiuës.

Le Pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France, & ce qui en depend, ny en priuer le Roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit: Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doiuent laisser de rendre au Roy l'obeissance deüe pour le temporel, & n'en peuuent estre dispensez, ny absous par le Pape.

LIBERTEZ DE

Ne peut aussi excōmunier les Officiers du Roy, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices; & s'il le fait, ce luy qui l'a poursuiuy est contraint par peines & amandes, & par saisie de son temporel, ores qu'il fust Ecclesiastique, de faire reuoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits officiers censez compris és termes des monitions generales pour ce qui concerne leursdites charges.

Les clauses inserées en la bulle *de Cæna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Iules II. & depuis n'ont lieu en France, pour ce qui cōcerne les libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & droicts du Roy, ou du Royaume.

Ne peut le Pape iuger ny deleguer pour cognoistre de ce qui concerne les droits, preeminences & priuileges de la couronne de France, & ses appartenances: & ne plaide iamais le Roy de ses droits & pretensions qu'en sa Cour propre.

Les Comtes, qui s'appellent Palatins, creéz par le Pape, ne sont recogneus en France pour y vser de leurs pouuoirs, ou priuileges, non plus que ceux creéz par l'Empereur.

Les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir contracts de choses temporelles & profanes entre les sujets du Roy : & ne portent les contracts par eux receus, comme ventes, eschanges, donations, & tels autres, aucune hypotheque sur les biens assis en ce Royaume, mais sont reputez sans effect pour ce regard.

Le Pape ne peut legitimer bastards & illegitimes, pour les rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, ny pour obtenir offices & estats seculiers en ce Royaume: mais bien les dispenser, pour estre pourueus aux ordres sacrez & benefices : ne faisant toutesfois preiudice pour ce regard aux fondations seculieres, ou priuileges obtenus en faisant icelles par les seculiers ou Ecclesiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers; ny pareillement aux statuts, coustumes, & autres constitutions seculieres.

Ne peut aussi aucunement restituer les laiz contre l'infamie par eux encourue; ny les clerics, sinon aux fins d'estre receus aux ordres, offices & actes Ecclesiastiques, & non autrement.

Ne peut remettre en ce Royaume l'a-

LIBERTÉZ DE

mende honorable adiugée à vn lay, encores que la condemnation fust de iuge Ecclesiastique, & contre vn clerc : cōme faisant telle condemnation honorable, partie de la reparation ciuile.

Ne peut proroger le temps donné aux executeurs de testamens pour faire l'execution d'iceux, au preiudice des heritiers, legataires, creanciers & autres y ayans interest ciuil.

Ne peut conuertir aucuns legs, ores qu'ils fussent pitoyables, en autre vſage contre la volonté des defunts, sinon és cas esquels telle volonté ne pourroit estre accomplie formellement, ou qu'il fust besoin de faire ladite commutation; pourueu encores qu'esdits cas elle soit equipolente à ce qui auoit esté ordonné par le testamēt, ou autre disposition de derniere volonté: dont neantmoins, outre le cas de cōscience, la cognoissance appartient au iuge lay.

Ne peut bailler permissiō aux gens d'Eglise estās de l'obeïſſance du Roy, ou à autres tenās benefices en ce Royaume, mesmes aux reguliers & religieux profez, de tester des biens & fruits de leurs benefices situez en ce Royaume, au preiudice des
ordon

ordonnances & droits du Roy, & des coutumes des pais & prouinces d'iceluy : ny empescher que les parents desdits clerics decedez, ou religieux faisans profession, ne leur succedent en tous leurs biens, mesmes és fruits de leurs benefices.

Ne peut aussi permettre ou dispenser aucun de tenir & posseder biens en ce Royaume, contre les loix, statuts ou coutumes des lieux, sans congé & licence du Roy.

Ne peut permettre aux Ecclesiastiques d'aliener les biens immeubles des Eglises & benefices assis en France, pour quelque cause d'vtilité euidente, ou vrgente necessité que ce soit, & par quelque forme de contract que ce puisse estre, comme par vendition, eschange, infeudatiō, bail à cēs ou à rente emphyteose à longues annees; encor que lesdits benefices soient de ceux qui se dient exempts, & immediatement sujets au saint siege Apostolique: mais biē peut bailler rescrit, ou delegation à sujets & habitans de ce Royaume, à fin de cognoistre, traiçter & iuger de l'vtilité euidēte, ou vrgente necessité: & ce fait, suiuant la forme de droict, interposer sa confirmation

LIBERTÉZ DE

tion & son decret selon que la matiere le requiert, sans toutesfois entreprendre sur ce qui est de la iurisdiction seculiere.

Moins encor peut-il ordonner ou permettre aucune alienation desdits immeubles avec clause *inuitis Clericis*.

Ne peut deroguer ny preiudicier par prouisions beneficiales, ou autrement, aux fondations laïcales, & droits des Patrons laïcs de ce Royaume.

Le Pape ne peut par luy ny par son Legat à latere, ou par ses subdeleguez, exercer iurisdiction sur les sujets du Roy, mesme de leur consentement, en matieres de petition de dot, separation de mariez quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de pariure, sacrilege, vsure, ou restitution de biens mal prins par contractz illicites & vsuraires, perturbatiõ du repos public, soit par introduction de nouvelles sectes sedicieuses ou heretiques, quand il n'est question que de fait: ny autrement en quelque matiere que ce soit, és cas dont la cognoissance appartient au Roy & aux iuges seculiers: ny pareillement absoudre les sujets du Roy desdits cas, sinõ quãt à la conscience & iurisdiction penitècielle seulemēt.

Ne

Ne peut vser en France de sequestration reelle en matiere benefciale ou autre Ecclesiastique.

Ne peut cognoistre des crimes qui ne sont purs Ecclesiastiques, & non mixtes, à l'encontre de purs laics : mais bien à l'encontre des gens d'Eglise seulement : contre lesquels il peut vser de condamnations selon les sanctions canoniques, decrets conciliaires & pragmatiques, & conformément à iceux. Et quant aux laics, pour les crimes purs Ecclesiastiques, ne peut vser contre eux de condamnations d'amendes pecuniaires, ou autres concernant directement le temporel.

Encores que les religieux mendians, ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne puissent s'adresser aux iuges seculiers sans enfreindre l'obedience, qui est le nerf principal de leur profession : Toutesfois en cas de sedition, ou tumulte & grand scādale, ils y peuuent auoir recours par requisition de l'impartition de l'aide du bras seculier: Et pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & euident par contrauentions aux ordonnances royaux, arrests & iugemens de la-

LIBERTÉZ DE

dicte Cour, ou statuts de leur reformation authorisez par le Roy & par ladicte Cour, ou aux saincts Canons conciliaires & decretz, desquels le Roy est conseruateur en son Royaume.

Monitoires ou excommunications avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *super obligatione de nisi*, ou *significauit*, comprenāt les laics & dont l'absolution est reseruee *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles, celles qui contiennent clauses imprecatoires contre la forme prescrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'absolution est par expres reseruee à la personne du Pape, & qui emportēt distraction de la iurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du Roy, & arrests de ses Cours, sont censees abusives: mais est permis le pouuoir par deuant l'ordinaire par monition generale *in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & usque ad reuelationem duntaxat*. Et si le lay s'y oppose, la cognoissance de son opposition appartient au iuge lay, & non à l'Eclesiastique.

Pendant l'appel comme d'abus de l'otroy ou publicatiō d'vne monitiō, la Cour

du Roy peut ordonner que sans preiudice des droits des parties, le benefice d'absolution à cautele sera impartý à l'appelant, soit clerc ou lay: & qu'à ce faire & souffrit l'Euesque sera contraint mesmes par saisie de son temporel, & son vicegerét par toutes voyes deües & raisonnables.

Vn Inquisiteur de la foy n'a capture ou arrest en ce royaume, sinõ par l'aide & authorité du bras seculier.

Le Roy peut iusticier ses officiers clerics, pour quelque faute que ce soit commise en l'exercice de leurs charges, nonobstant le priuilege de clericature.

Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun benefice, soit en titre ou à ferme, en ce Royaume s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité, ou de dispense expresse du Roy à ceste fin, & que ses lettres ayent esté verifiees où il appartient.

De la seconde maxime depend ce que l'Eglise Gallicane a tousiours tenu, que, combien que par la reigle Ecclesiastique, ou (comme dit saint Cyrille escriuant au Pape Celestin) par l'ancienne coustume de toutes les Eglises, les Conciles gene-

L I B E R T E Z D E

raux ne se doiuent assembler ny tenir sans le Pape *clauē non errante*, recogneu pour chef & premier de toute l'Eglise militāte, & pere commū de tous Chrestiens, & qu'il ne s'y doiue rien conclure ny arrester sans luy & sans son autorité, toutesfois il n'est estimé estre par dessus le Concile vniuersel, mais tenu aux decrets & arrests d'iceluy, comme aux commandemēs del'Eglise espouse de nostre Seigneur Iesus Christ, laquelle est principalement representee par telle assemblee.

Aussi l'Eglise Gallicane n'a pas receu indifferemment tous Canons & Epistres decretales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus canonum*, mesme pour le regard des Epistres decretales iusques au Pape Gregoire I I.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droit diuin & naturel, ny de ce dont les saincts Conciles ne luy permettēt de faire grace.

Les reigles de Chancellerie Apostolique, durant mesmes le Pontificat du Pape qui les a faites ou autorisees, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon entant que volon-

tairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus*, *de verisimili notitia obitus*, & *de infirmis resignantibus*, autorisées par les edits du Roy, & arrests de son Parlement, auxquelles le Pape ny son Legat ne peut deroguer, fors à celle *de infirmis resignantibus*, de laquelle on reçoit leur dispense, mesme au preiudice des graduez nommez en leurs mois.

Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires, ou autres ne s'executent en France sans pareatis du Roy ou de ses officiers: & l'exécution qui s'ent peut faire par le lay apres la permission, se fait par iuge royal ordinaire de l'autorité du Roy, & non *authoritate Apostolica*, pour euiter distraction & meslange de iurisdiction: mesmes celuy qui a impetré bulles, rescrits, ou lettres pourtās telle clause, est tenu declarer qu'il entend que les deleguez ou executeurs, soient clerics ou laics, en cognoissent *iure ordinario*: autrement y auroit abus.

Le Pape ou son Legat *à latere*, ne peuuēt cognoistre des causes Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer iurisdiction

LIBERTÉZ DE

sur les fujets du Roy & demourans en fon royaume, païs, terres & feigneuries de fon obeïſſance, ſoit par citation, delegation ou autrement, poſé ores qu'il y euſt conſentement du ſujet : ny entre ceux meſmes qui ſe dient exempts des autres iuriſdiſtions Eccleſiaſtiques, & immédiatement ſujets quant à ce au ſainct ſiege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſont legitiment deuolues: pour le regard deſquels, en ce qui eſt de ſa iuriſdiſtion, il peut ſeulement bailler iuges deleguez *in partibus*, qui eſt à dire és parties deſdits royaume, terres & feigneuries, où leſdites cauſes ſe doiuent traiter de droit commun, & au dedans des meſmes diocèſes: Deſquels iuges deleguez les appellations (ſi aucunes s'interiettent) y doiuent auſſi eſtre traitees iuſques à la finale deciſion d'icelles, & ce par iuges du royaume à ce deleguez. Et ſ'il ſe fait au cōtraire, le Roy peut decerner ſes lettres inhibitoires à ſa Cour de Parlement, ou autre iuge, où ſe peut la partie y ayant intereſt, pouruoit par appel comme d'abus.

Semblablement pour les appellations des Primats & Metropolitains en cauſes ſpirituelles qui vont au Pape, il eſt tenu
bailler

bailler iuges *in partibus & intra eandem diocesis*.

Quand vn François demande au Pape vn benefice assis en France , vacant par quelque sorte de vacation que ce soit , le Pape est tenu luy en faire expedier la signature du iour que la requisition & supplication luy en est faite , sauf à disputer par apres de la validité ou inualidité par deuant les iuges du Roy , ausquels la cognoissance en appartient : & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut celuy qui y pretend interest presenter sa requeste à la Cour , laquelle ordonne que l'Éuesque diocesain ou autre en donnera sa prouision, pour estre de mesme effet qu'eust esté la date prise en Cour de Rome , si elle n'eust esté lors refusee.

Le Pape ne peut augmēter les taxes de prouisions qui se font en Cour de Rome des benefices de France, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut faire aucunes vnions ou annexes des benefices de ce royaume à la vie des beneficiers, ny à autre tēps: mais bien peut bailler rescrits delegatoires à l'effet des vnions qu'on entendra faire selon

LIBERTÉZ DE

lon la forme contenue au cōcile de Constance, & non autremēt: & ce avec le consentement du patron & de ceux qui y ont interest.

Ne peut creer pensions sur les benefices de ce royaume ayans charge d'ames, ny sur autres, ores que ce fust du consentement des beneficiers, sinon conformémēt aux saints decretz conciliaires & canoniques sanctions, au profit des resignans quād ils ont resigné à ceste charge expresse; ou biē pour pacifier benefices litigieux: & si ne peut permettre que celuy qui a pētion creee sur vn benefice, la puisse transferer en autres personnes, ny qu'aucū resignant retienne au lieu de pētion tous les fruits du benefice resigné ou autre quantité desdits fruits excedans la tierce partie d'iceux, ores que ce fust du consentement des parties, comme dit est.

Ne peut composer avec ceux qui auroient esté vrais intruz és benefices de ce royaume, sur les fruits mal prins par eux, ny les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de sa chābre, ny au preiudice des Eglises ou personnes au profit desquels tels fruits doiuent estre conuertis.

Les collations & prouisions des benefices resignez és mains du Pape ou de son Legat ne doiuent contenir clause, par laquelle soit ordonné que foy sera adioustee au contenu des bulles, sans qu'on soit tenu d'exhiber les procuratiōs, en vertu desquelles les resignations sont faites, ou sans faire autre preuue valable de la procuracion au preiudice du resignant, s'il denie ou contredit telle resignation.

Aussi ne se peut és collations & prouisions de benefices mettre clause *anteferrī*, ou autre semblable, au preiudice de ceux auxquels parauant & lors de telle prouision seroit acquis droit pour obtenir le benefice.

Mandats de *prouidendo*, graces expectatiues generales ou speciales, reseruations, regrez, translations, mesmes de prelatures, dignitez, & autres benefices estās à la nomination du Roy, ou presentations de patrōs laics, & telles autres vsances de Cour de Rome declarees abusiuues par les edits du Roy & arrest de son Parlement, ne sont receus, & n'ont lieu en France.

Et quant à la preuention, le Pape n'en vse que par souffrance, au moyen du Con-

LIBERTÉZ DE

cordat publié du tres-exprés commandement du Roy, contre plusieurs remonstrances de sa Cour de Parlement, oppositions formées, protestations & appellations interiettes. Et depuis encore tous les trois Estats du Royaume assemblez en firent plainte, sur laquelle furent enuoyez ambassadeurs à Rome pour faire cesser ceste entreprise, qu'on a par fois dissimulée & tolérée en la personne du Pape, mais non d'autre, quelque delegation, vicariat ou faculté qu'il eust de sa saincteté: & si l'a on restreint tant qu'on a peu, iusques à iuger que la collation nulle de l'ordinaire empesche telle preuention

Resignations ou procurations portans clause *in fauorem certæ personæ, & non alias, aliter, nec alio modo*, & les collations qui s'en ensuiuent sont censées illicites & de nulle valeur, comme resentsans simonie, & ne tiennent, mesmes au preiudice des resignans, encor que les collatiōs eussent esté faites par le Legat. *à latere*, en vertu de ses facultez. Toutesfois celles faites par le Pape mesmes, s'exceptent de ceste reigle & maxime.

Le Pape ny son Legat ne peuuet dispēces

fer les graduez, des tēps & cours de leurs études, ny autrement pour les rendre capables de nominations de benefices, & tels autres droits & prerogatiues.

Le Legat *à latere* ne peut deputer Vicaires, ou subdeleguer pour l'exercice de sa legation sans le consentement exprés du Roy, mais est tenu exercer luy-mesmes son pouuoir tant qu'il dure.

Et si ne peut vser de la puissance de cōferer les benefices de ce Royaume, quand il est en pais hors l'obeissance du Roy.

Et à son partement, est tenu laisser en France les registres des expéditions faites du temps de sa legation, pour ce qui concerne le royaume de France, ensemble les seaux d'icelle, és mains de quelque fidele personnage que le Roy depute, pour expedier ceux qu'il appartiendra. Et sont les deniers procedans desdites expéditions conuertis en œuures pitoyables, ainsi qu'il plaist à sa Majesté en ordonner.

Le Pape ne peut conferer ny vnir hospitaux, ou leproseries de ce royaume, & n'a lieu en iceux la reigle *de pacificis*.

Ne peut creer Chanoines d'Eglise cathedrale ou collegiale *sub expectatione fu-*

L I B E R T E Z D E

tura præbende, etiam du consentement des chapitres , sinon à fin seulement de pouvoir retenir en icelles dignité , personat, ou office.

Ne peut conferer les premieres dignitez des Eglises cathedrales *post Pontificales maiores*, ny les premieres dignitez des Eglises collegiales, esquelles se garde la forme d'election, prescrite par le concile de Latran.

Ne peut dispēser au preiudice des louables coustumes & statuts des Eglises cathedrales ou collegiales de ce royaume, qui concernent la decoration , entretenement , continuation, & augmentation du service diuin : si sur ce y a approbation, priuilege & confirmation Apostolique, octroyee pour la susdite cause ausdites Eglises , à la requeste du Roy patron d'icelles : encor que lesdits priuileges ainsi octroyez , soyent subsequents les fondations desdites Eglises.

On peut en France prendre possession d'vn benefice en vertu de simple signature, sans bulles expedies sous plomb.

Le droict qu'on appelle de Regale, approuué par aucuns saincts Decrets, semble

semble se pouuoir mettre entre les libertez de l'Eglise Gallicane, comme dependant du premier chef de la maxime generale cy dessus. Car encores qu'aucuns grāds personnages ayent voulu faire deux sortes ou especes de Regales, distinguans le temporel du spirituel; ce neantmoins considerant de plus pres, il ne s'en trouuera qu'vn procedant de mesme source, & se pourra dire droict, non à la verité de rachapt où relief, mais plustost de bail, garde, protection, main-bournie, ou patronnage, & emporter la collation des prebendes, dignitez & benefices non curez vacants de droict & de faict ensemble, ou de faict, ou de droit tant seulement, comme faisant à present telle collation aucunement partie des fruiets de l'Euesché ou Archeuesché, lesquels se partagent au reste entre le Roy & les heritiers du defunct Prelat, au prorata de l'annee, mesmes pour le regard desia perceus auparauant le decez. Mais outre à ce droict quelques singularitez & priuileges particuliers, comme de durer tréte ans, d'estre ouuert par la promotiō au Cardinalat ou Patriarchat, de n'estre clos par souffrance ny au-

LIBERTÉZ DE

trement, iusques à ce que le successeur Euesque ou Archeuesque ait fait & presté au Roy le serment de fidelité, & qu' il ait présenté & fait registrer les lettres d'iceluy en la chambre des Comptes, apres auoir baillé les siennes adressantes au Roy, & que le Receueur ou Commissaire de la Regale ait receu mandemēt de ladite Chambre, pour luy delaisser la pleine iouyssance de son benefice. Aussi à la Regale- ceste preeminence de ne se pouuoir cumuler d'autres droits que du Roy, non pas de ceux du Pape mesmes: de n'estre sujette à la iurisdiction & cognoissance d'autre que du Roy, & de sa Cour de Parlement, ny pareillement aux reigles de la Chancellerie de Rome, mesmes à celles *de verisimili notitia obitus*, ny encor à celle *de pacificis*, sinon quand le different est entre deux regalistes qui s'aident de leur possession, ny aux facultez de Legats, dispenses, deuoluts, nominatiōs, & pareilles subtilitez de droit Canon, &c.

Se peut aussi mettre en ce mesme rang le droit de donner licence & congé de s'assembler pour elire, & celuy de confirmer l'election deüement faite, dont les

Roy de France ont tousiours iouy tant que les elections ont eu lieu en ce Royaume, & en iouyffent encor à present en ce qui reste de ceste ancienne forme.

Mais on pourroit douter si le droit de Nomination doit estre mis entre les libertez, plustost qu'entre les priuileges, d'autant qu'il pourra sembler tenir quelque chose de passe-droit, attendu mesmes ce que Loup Abbé de Ferrieres, Prelat fort sage, & des plus sçauans du temps du Roy Charles le Chauue, tesmoigne q̄ les Merouingues & Pepin eurent encor sur ce le consentement du Pape Zacharie en vn Synode, à ce que le Roy pour maintenir son estat en repos, peust nōmer aux grandes & importâtes dignitez Ecclesiastiques, personnes de son royaume, ses subiets, dōt il s'asseurast, dignes neātmoins de la charge. Et toutesfois ce droit se voit indifferemment practiqué par les moindres patrōs laics: ce qui le doit faire trouuer plus legitime & tolerable en la personne du Roy tres-Chrestien, premier & vniuersel patron & protecteur des Eglises de son royaume, pour le regard duquel on a tenu & practiqué ceste maxime, mesme despuis
les

L I B E R T E Z D E

les Cõcordats, Qu'en tous Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices vrayemēt electifs, soit qu'ils ayent priuilege d'elire ou non, resignez en Cour de Rome *infauorem*, ou *causa permutationis* est requise & necessaire la nomination du Roy, sous peine de nullité: sinõ qu'il y eust possession triennale paisible depuis la prouision: Et que lesdits droits de Regale & Nomination ont lieu, encores que le beneficié soit mort à Rome, & que le benefice ait vacqué *in Curia Romana*.

Je compteray plustost entre les priuileges les indults d'aucunes Cours souueraines, encores qu'ils soyent plus anciens qu'aucuns ne pensent, & qu'il s'en trouue quelques remarques dès le temps du Pape Sixte quatriesme, voire & sous le regne de Philippes le Bel.

Et pareillement plusieurs autres priuileges oëtroyez particulierement aux Rois & Roines de France, à nos seigneurs leurs Enfans, Princes du sang, & à leurs seruiteurs familiers & domestiques, dont le rapport n'a semblé estre de ce memoire, ains plustost appartenir à autre traitté.

Mais ie n'y obmettray les exemptions
d'aucu

d'aucunes Eglises, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes, & Monasteres, de leurs Prelats legitimes, qui sont les diocesains & metropolitains: lesquelles exemptions ont autrefois esté octroyees par les Rois & Princes mesmes, ou par les Papes à leur poursuite, & pour tresgrandes & importantes cōsiderations, despuis debattues & soustenues és conciles de Basle & de Constance: dont furent deslors publiez quelques memoires. Tant y a qu'on peut dire avec verité pour ce regard, que nul Monastere, Eglise, College, ou autre corps Ecclesiastique ne peut estre exempté de son ordinaire, pour se dire dependre immediatement du sainct Siege, sans licence & permission du Roy.

Je ne puis aussi obmettre en ce lieu, ce que le Pape Alexandre troisieme en vne sienne Epistre decretale remarque pour vne coustume ancienne de l'Eglise Gallicane, de pouuoir tenir ensemble plusieurs benefices: ce qu'il dit toutesfois estre contre les anciennes reigles Ecclesiastiques, notamment pour le regard des benefices qui ont charge d'ames, & requierent residence personnelle & actuelle.

LIBERTÉZ DE

Et neantmoins on peut dire avec vérité, que la mesme Eglise Gallicane a tenu, & la Cour de France iugé, que le Pape ne peut conferer à vne mesme personne plusieurs benefices *sub eodem tecto*, soit à vie ou à certain temps, mesmes quand ils sont vniformes, comme deux chanoines, prebendes, ou dignitez en mesme Eglise cathedrale ou collegiale: & a modifié les facultez d'aucuns Legats pour ce regard.

I'oseray encor mettre entre les priuileges, mais non Ecclesiastiques, le droit de tenir dixmes en fief par gens purs laics. Ce qu'on ne peut nier auoir prins son origine d'une licence & abus comméce sous Charles Martel Maire du Palais, & continué principalement sous les Rois de sa race, & neantmoins toleré pour aucunes considerations, mais avec tel temperamét sous les derniers, que le lay peut rendre ou dōner tels fiefs à l'Eglise, & l'Eglise les receuoir & retenir sans permission du Prince: & qu'estans retournez en main Ecclesiastique, ils ne sont sujets à retraict de personne laye, sous pretexte de lignage, feodalité, ny autrement: & dés lors en appartient la cognoissance au iuge Ecclesiastique

ftique pour le regard du petitoire.

Or pour la conseruation de ces libertez & priuileges (que nos Rois tres-Chresttiës, qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, iurent solemnellement à leur Sacre & couronnement de garder & faire garder inuiolables) se peuuent remarquer plusieurs & diuers moyens sagement pratiquez par nos ancestres, selon les occurrentences & les temps.

Premierement par conferences amiables avec le saint Pere, ou en personne, ou par ambassadeurs. Et à cest effect se trouue que les anciës Rois de Frâce (mesme ceux de la race de Pepin, qui ont eu plus de sujet de communication avec le S. Siege que leurs predecesseurs) auoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encores le Roy Hugues pere de Robert, inuita le Pape par forme d'vifance & coustume, par vne epistre escrete par Gerbert lors Archeuesque de Rheims depuis Pape, sur le differend de l'Archeuesché de Rheims.

Secoëndement, obseruans soigneusement que toutes bulles & expéditions venans de Cour de Rome fussent visitées,

LIBERTÉZ DE

pour ſçauoir ſi en icelles y auoit aucune choſe qui portast preiudice, en quelque maniere que ce fuſt, aux droits & libertéz de l'Egliſe Gallicane, & à l'authorité du Roy. Dont ſe trouue encores ordonnance expreſſe du Roy Loys onzieme, ſuiuie par les predeceſſeurs de l'Empereur Charles cinquieme, lors vaſſaux de la couronne de Frãce, & par luy-mesmes en vn ſien Ediſt fait à Madril en l'an 1543. & pratiqué en Eſpagne & autres païs de ſon obeyſſance, avec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume.

Tiercement, par appellations interiettees au futur Concile, dont ſe trouuent pluſieurs exemples, meſmes és dernier, temps de celles interiettees par l'Vniuerſité de Paris, des Papes Boniface VIII. Benediſt onzieme, Pie deuxieme, Leon dixieme, & autres. Qui fut auſſi le moyẽ que maĩſtre Iean de Nanterre, Procureur general du Roy prattiqua contre les bulles du Cardinal de Baliẽ, appellant d'icelles *ad Papam melius informatũ, aut ad eos ad quos pertinebat*. Et pareillement maĩſtre Iean de ſainſt Romain contre certaines cenſures, avec proteſtations de nullité & de recours

ad illum, seu ad illos : ad quem, seu ad quos, &c.

Quartement, par appellations precises comme d'abus, que nos peres ont dit estre quand il y a entreprise de iurisdiction, ou attentat contre les saints decrets & canons receus en ce royaume, droits, franchises, libertez, & priuileges de l'Eglise Gallicane, concordats, edits & ordonances du Roy, arrests de son Parlement: Bref, contre ce qui est non seulement de droit commun, diuin ou naturel, mais aussi des prerogatiues de ce royaume, & de l'Eglise d'iceluy.

Lequel remede est reciproquement commun aux Ecclesiastiques pour la conseruation de leur autorité & iurisdiction: si que le Promoteur ou autre ayant interest, peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le iuge lay, sur ce qui luy appartient.

Et est encores tres-remarquable la singuliere prudēce de nos majeurs, en ce que telles appellations se iugent non par personnes pures layes seulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui est le list & siege de Iustice du royaume, composee de nombre egal de personnes, tant

LIBERTÉZ DE
Ecclesiastiques que non Ecclesiastiques,
mesme pour les personnes des Pairs de la
Couronne.

Qui est vn fort sage temperamēt, pour
seruir comme de lien & entretien cōmun
des deux puissances, si que l'vne & l'autre
n'ont iuste occasiō de se plaindre, & beau-
coup moins que des inhibitions & autres
moyens qui se pratiquent ailleurs, mes-
mes par ceux qui se vantent d'extreme
obeïssance, plus de parole que de fait.

Au surplus, tous ceux qui iugent droi-
tement des choses, peuuent assez reco-
gnoistre de quelle importance a esté, & est
encores autant & plus que iamais, la bon-
ne & entiere intelligence d'entre nostre
S. Pere le Pape & le Roy de France, lequel
pour tresiustes causes & tresgrands meri-
tes, a emporté sur tous autres le tiltre de
tres-Chrestiē, & premier fils & protecteur
de l'Eglise. Et pource doiuent-ils en ge-
neral & en particulier estre d'autant plus
soigneux d'entretenir les liens de ceste
concorde, par les mesmes moyēs qui l'ont
fait durer iusques à cy, supportās plustost
les imperfections qui y pourroyent estre
que s'efforçans de roidir outre mesure les
cordes

cordes d'un nœu si franc & volontaire : de peur que par trop serrer & estreindre, elles ne se relaschent, ou (qui pis seroit, ce que Dieu ne vueille permettre) rompent tout à fait, au danger & dommage certain de toute la Chrestienté, & particulieremēt du sainct Siege, duquel vn de ses plus sages Prelats a tresprudēment recogneu & tesmoigné par escrit que la conseruation des droits & prerogatiues de la couronne de France estoit l'affermissement.



Prouerb. xxii.

*Ne transgrediaris terminos antiquos, quos
posuerunt patres tui.*

Eccl. x.

Qui dissipat sapem, mordebit eum coluber.

Πρὸς Γαλάτας ε΄.

Τμείς γ' ἐπ' ἐλοδερία ἐκλήθητε, ἀδελφοί· μόνον
μὴ τὴν ἐλοδερίαν εἰς ἀφορμὴν τῆ σαρκί, ἀλλὰ
διὰ τὴν ἀγάπης δελύετε ἀλλήλοις.
Ὁ γ' πᾶς νόμος ἐν ἐνὶ λόγῳ πληρῆται, ἐν τῷ
Ἀγαπήσεις τὸ πλησίον σε ὡς ἑαυτόν.



